

GE_GERICHTE P/17050/2019 vom 24. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17050_2019

FR: GE_GERICHTE P/17050/2019 du 24 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/17050/2019 del 24 aprile 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO; VOIES DE FAIT; MENACE(DROIT PÉNAL); CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CP.126.al1; CP.180.al1; CP.181; CP.219.al1; CP.126.al2.letb; CP.47; CP.49; CP.42.al1; CP.44; CP.51

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 2.2

Les courriers versés au dossier au stade de l'audience d'appel sur lesquels le curateur des enfants souhaite faire entendre G_____ concernent des faits actuels alors que la Cour doit se prononcer sur eux datant de 2019 en appréciant les déclarations de l'intéressée à ce sujet ainsi que les éléments du dossier se rapportant à cette période. Il n'est ainsi pas utile d'entendre G_____. L'écoulement du temps et la fragilité actuelle de cette dernière rendent vaine la certitude qu'une nouvelle audition apporterait des éléments utiles à l'affaire. Par conséquent, la réquisition de preuve est rejetée.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de " parole contre parole ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement sur la base du principe *in dubio pro reo*. L'appréciation définitive de ces déclarations incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Contexte

E. 3.2

Il convient de relever à titre préliminaire que les déclarations constantes de G_____ et de l'appelant, les inscriptions au journal de l'Hospice général et le témoignage de L_____, permettent de tenir pour établi que la vie du couple était, depuis plusieurs années, émaillée de disputes et que les faits du 20 août 2019 se sont déroulés dans un contexte de conflit conjugal récurrent émaillé de nombreuses disputes, ce que l'appelant a finalement admis. Bien qu'en minimisant leur intensité, il a reconnu que le mariage arrangé avait engendré de grandes difficultés pour le couple, qui se trouvait dans une situation si conflictuelle que son épouse souhaitait le quitter. De son côté, en sus d'avoir évoqué ce conflit conjugal lors de ses auditions dans le cadre de la présente procédure, G_____ a révélé que sa vie de couple se passait mal et qu'elle avait peur de son mari car il était jaloux, s'énervait et criait. Elle a également fait part de son désir de séparation, qu'elle refoulait toutefois par crainte. G_____ ne retirait aucun bénéfice à s'adresser de la sorte à des tiers, dont L_____ en 2018, soit plusieurs mois avant les faits ayant donné lieu à l'interpellation de l'appelant. Ses déclarations à cet égard sont donc considérées comme parfaitement crédibles. G_____ s'est également montrée constante sur les violences physiques et verbales subies depuis le

mariage, précisant qu'il en était allé ainsi même lorsqu'elle était enceinte. Ce récit a été confirmé par l'assistante sociale J_____, ainsi que par le contenu du rapport d'intervention médicale du 20 août 2019. L'on voit mal quel aurait été l'intérêt de G_____ de mentir à ce sujet à ses interlocuteurs alors même que son mari avait été interpellé, respectivement était déjà détenu, et qu'elle avait décidé de ne pas déposer plainte pénale à son encontre. Bien au contraire, faire de telles déclarations ne pouvait qu'être préjudiciable vu les menaces émanant notamment de la famille de l'appelant. Il n'est pas étonnant qu'elle se soit sentie capable de se livrer à des personnes de confiance (une assistante sociale et un médecin), après avoir été libérée de la présence et de l'ascendant de l'appelant. Que divers intervenants sociaux et professionnels n'aient jamais constaté de violences conjugales ou intrafamiliales n'est pas déterminant en lui-même, puisque, par définition, de tels actes et leurs stigmates sont dissimulés aux yeux des tiers. Les éléments du dossier tendent à indiquer que l'appelant se chargeait de manière générale de la gestion des affaires de la famille, se rendant en majorité seul aux rendez-vous fixés par les divers intervenants ou recevant ces derniers au domicile familial. Rien n'indique à première vue que G_____ aurait été empêchée de sortir de chez elle par son mari. Elle ne s'est plainte qu'à une seule reprise en 2018 que ce dernier était jaloux des autres hommes, et colérique, ce qui ne signifie pas encore qu'elle était totalement privée de sa liberté de mouvement, mais permet d'entrevoir la dynamique de couple, marquée par des facteurs culturels forts. Il convient toutefois de relever à cet égard que la tendance inverse a été constatée par un intervenant, qui a décrit, en 2018 G_____ comme " très forte et revendicatrice ", tandis que l'appelant semblait très fragile et pleurait très facilement. Cet élément ne conduit toutefois pas à conclure que l'appelant n'a pas pu se rendre coupable de violences intrafamiliales, mais permet de saisir une instabilité émotionnelle et psychologique, dont il a lui-même admis souffrir. Les époux se trouvaient dans une situation psychologique et sociale particulièrement précaire et difficile compte tenu de leur passé migratoire, de leur vécu dans leur pays d'origine, du fondement de leur mariage et du fossé culturel entre l'éducation qu'ils ont tous deux reçue en Afghanistan et les usages de leur pays d'accueil. Faits qualifiés de voies de fait (ch. 1.1.3 de l'AA)

E. 3.2.1

Les voies de fait, sanctionnées par l'art. 126 al. 1 CP et poursuivies d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. b), se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2)

E. 3.2.2

Le dossier permet de tenir pour établi que, le 20 août 2019, G_____ s'est présentée chez son assistante sociale afin de procéder à une inscription à la crèche, pour laquelle il manquait la signature du père des enfants. G_____ revenue deux heures plus tard, paniquée et en larmes, ce que les deux assistants sociaux présents à ce moment-là ont confirmé et ce dont il n'y a pas lieu de douter. Les déclarations des époux concordent sur le fait que, durant ce laps de temps, une dispute a éclaté entre eux, l'appelant la qualifiant tantôt de petite, voire de normale, tantôt de forte. La première version de l'appelant ne

convainc pas vu le sentiment de désespoir constaté chez son épouse. En tout état, G _____ n'avait pas quitté l'appartement avec le sourire aux lèvres, comme l'affirme avec mauvaise foi l'appelant. G _____ s'est montrée constante quant au fait qu'elle avait reçu plusieurs coups de poing au niveau de la tête ainsi qu'un coup de pied dans le dos. Au-delà de quelques divergences avec les explications fournies par les témoins J _____ et I _____, il doit être tenu compte du fait qu'elle s'est exprimée en français, langue qu'elle ne maîtrise pas, de surcroît dans un état de choc. Cela étant, selon les déclarations des assistants sociaux, G _____ a utilisé les gestes pour expliciter ses propos, ce qui a pu leur permettre de comprendre aisément qu'elle avait été frappée au niveau de la tête, ce qui corrobore les déclarations de cette dernière, qui s'est plainte de coups répétés au niveau de la tête. Le coup de pied dans le dos évoqué par G _____ n'a certes pas été mentionné par les assistants sociaux. Cependant, G _____ pouvait difficilement mimer sur elle-même un tel coup. En tout état, aucun élément au dossier ne permet de douter de la véracité de ses déclarations à la police et au MP, étant relevé qu'il s'agit d'un élément de cette dispute parmi d'autres, qu'elle a pu omettre d'évoquer vu l'état dans lequel elle se trouvait. On l'imagine mal inventer tel geste, très spécifique, aux côtés de plusieurs coups de poing dans l'hypothèse d'un récit fallacieux visant à accuser l'appelant à tort. Les déclarations de la victime sont donc crédibles, contrairement aux dénégations fluctuantes et inconsistantes de l'appelant, l'absence de lésions ne signifiant pas qu'aucun coup n'a été donné et ne constituant pas un élément susceptible d'amoindrir la crédibilité de G _____. Au regard de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant a bien donné des coups de poing au niveau de la tête de son épouse ainsi qu'un coup de pied dans le dos, comportements constitutifs de voies de fait au sens de l'art. 126 CP. L'appel de A _____ sera rejeté sur ce point. Faits qualifiés de contrainte et de tentative de contrainte (ch. 1.3.1 et 1.3.2 de l'AA) 3.3.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 3.3.2. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). Pour admettre l'usage de la violence, il faut que l'acte auquel s'est livré l'auteur pour imposer sa volonté soit, de par sa nature et son intensité, propre à entraver la victime dans sa liberté d'action. Il se peut qu'une contrainte physique, d'une certaine intensité, ne parvienne pas à briser la volonté d'un homme expérimenté et de constitution robuste, mais provoque un tel résultat chez une victime inexpérimentée, une personne jeune, une femme ou encore quelqu'un de plus faible. C'est pourquoi, il y a lieu d'admettre l'emploi d'une telle violence dès que l'acte choisi par l'auteur, de par sa nature et son intensité, porte objectivement préjudice à l'autonomie de la volonté de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a = JdT 1976 IV 108; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 181). 3.3.3. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte

qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). 3.3.4. Pour que la contrainte soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 3.3.5. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). 3.3.6. Vu la crédibilité globale de G_____, la constance de ses déclarations au sujet du comportement décrit sous ch. 1.3.1, son caractère très spécifique, et le fait qu'elle n'avait aucune raison d'ajouter à son récit, celui-ci doit être considéré comme établi. Les conditions objectives et subjectives de l'infraction de contrainte sont réalisées. G_____ a été entravée dans sa liberté d'action par l'appelant, lequel a fait usage d'une certaine violence alors qu'elle se trouvait dans une position de vulnérabilité, eu égard aux circonstances spécifiques à ce jour (violente dispute) ou des difficultés conjugales et familiales plus globales. Cela étant, cette infraction s'est arrêtée au stade de la tentative, dans la mesure où malgré les actes de l'appelant, G_____ est parvenue à sortir de l'appartement, de sorte qu'elle n'a pas adopté le comportement souhaité par ce dernier. La culpabilité de l'appelant sera dès lors également confirmée s'agissant de cette infraction et son appel rejeté sur ce point. 3.3.7. L'appelant conteste avoir, à une date indéterminée, pris le téléphone portable de G_____ afin de l'empêcher de communiquer avec des tiers, notamment avec sa famille. Si l'appelant a, de manière constante, nié avoir fait usage de la force pour récupérer le téléphone de son épouse, il admet le lui avoir pris, avec son accord toutefois, et l'avoir placé dans une armoire durant plusieurs jours tout en lui mettant son propre portable à disposition, dans le but qu'elle ait plus de temps pour s'occuper des enfants. Le téléphone de son épouse serait ainsi resté trois jours dans l'armoire, sans que cette dernière ne le reprenne alors même qu'elle en était parfaitement libre, ce qui est peu crédible. Il a par ailleurs modifié sa version des faits lorsqu'il a été entendu par l'expert psychiatre, reconnaissant avoir usé de la force pour s'emparer du téléphone de sa femme, ce qui achève d'entamer sa crédibilité. Au contraire, rien ne conduit à douter des déclarations de G_____, le fait qu'elle évoque cet épisode démontrant qu'il l'avait particulièrement marquée. Dans le contexte de violences physiques et verbales, G_____, qui subissait l'ascendant de son mari et se trouvait dans un état de vulnérabilité et de faiblesse psychique, n'a pu qu'être apeurée d'aller à l'encontre de la volonté de son époux en gardant ou en récupérant le téléphone confisqué, ce qui ressort de ses accusations et dont il n'y a pas lieu de douter. Elle a ainsi été entravée dans sa liberté d'action puisqu'elle n'était dès lors plus en mesure de communiquer librement avec des tiers. Au regard de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant s'agissant de l'infraction de contrainte en lien avec les faits visés au chiffre 1.3.2 de l'AA sera confirmée et son appel rejeté sur ce point également. Faits qualifiés de menaces (ch. 1.2.2 à 1.2.4 de l'AA) 3.4.1. L'art. 180 al. 1 CP punit celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. 3.4.2. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97

consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

3.4.3. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1).

3.4.4. Lors de la perquisition du domicile de l'appelant, deux couteaux de cuisine ont été retrouvés et l'un d'entre eux a été désigné par G_____ comme ayant servi aux menaces proférées à son encontre. L'appelant n'a pas contesté avoir été en train d'utiliser ledit couteau au moment où la dispute avait éclaté, mais a toujours nié avoir menacé sa femme avec celui-ci. Le récit de G_____ a quant à lui été constant, sous réserve d'éléments de détails comme la distance entre le couteau brandi par son époux et son visage. Elle a fourni des détails chronologiques quant au déroulement de cet épisode en indiquant que son époux s'était saisi du couteau alors qu'elle s'était dirigée vers lui pour reprendre ses enfants. A cet égard, les variations sur la présence d'un ou des deux enfants dans les bras s'expliquent par le stress induit par la situation. Elle a systématiquement indiqué que l'appelant ne l'avait pas menacée de mort à ce moment-là mais uniquement de la " frapper avec le couteau ", ce qui coïncide avec le fait de " taillader le visage ". L'absence de constatation policière de trou dans le mur ne porte aucune conséquence sur la crédibilité de G_____, les agents n'en étant pas informés au moment de la perquisition, réalisée avant l'audition de cette dernière et n'ayant ainsi pas porté leur examen des lieux sur cet élément. La suite du récit de G_____ est tout aussi cohérent et crédible. Elle s'est en effet montrée constante et même précise s'agissant des menaces de mort proférées par l'appelant à son égard. Elle a fourni des détails spécifiques qu'on l'imagine difficilement avoir inventé, comme la référence à une peine de huit ans de prison qui le laisserait tranquille. Finalement, l'appelant a lui-même admis avoir dit à son épouse qu'il allait se jeter du balcon. Il n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il aurait proféré cette menace pour rire, compte tenu des circonstances, ce d'autant qu'il n'a pas contesté se trouver dans un état de détresse psychologique au point de requérir la venue d'un médecin. Il ne fait aucun doute que G_____ a été effrayée par chacun desdits actes de menaces évoqués ci-dessus, sa détresse telle que constatée sur place constituant un élément de preuve supplémentaire dans ce sens. Au regard de ce qui précède, la Cour a acquis la conviction que l'appelant s'est fait l'auteur des actes qui lui sont reprochés, lesquels sont constitutifs de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. Sa culpabilité de ce chef sera, partant, confirmée et l'appel rejeté. Faits qualifiés de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (ch. 1.4 de l'AA) 3.5.1. L'art. 219 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. 3.5.2. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique. Sont notamment considérés

comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut encore que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 3 ad art. 219 CP).

3.5.3. En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2).

3.5.4. Dans la mesure du possible, le père et la mère doivent faire tout ce qui est nécessaire afin de garantir l'épanouissement de l'enfant. Il s'ensuit qu'ils doivent s'efforcer de distinguer leur relation parentale conflictuelle, d'une part, et la relation parent-enfant d'autre part. Ils doivent s'efforcer de maintenir l'enfant en dehors du conflit parental (arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1).

3.5.5. Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit, ou par négligence (art. 219 al. 2 CP).

3.5.6. Il n'est pas contesté qu'en sa qualité de père des enfants E_____ et D_____, A_____ revêtait une position de garant et avait un devoir d'éducation et d'assistance à leur égard, de même que G_____, leur mère. Il n'est pas non plus contesté que les deux enfants présentent des retards de développement et des troubles du comportement, les multiples rapports et courriers en ce sens étant éloquentes à cet égard. Le dossier dépeint un environnement social et familial difficile, sur fond d'un parcours migratoire, de différences culturelles, d'une situation financière et administrative précaire et d'un conflit conjugal très marqué (cf . supra consid. 2.2). A ce sombre tableau s'ajoute le diabète de E_____ qui nécessite une prise en charge et une implication significatives. Comme relevé au consid. 2.2, aucun élément ne permet de tenir pour établi que l'appelant se serait montré physiquement violent à l'égard de ses enfants, l'épisode de l'étranglement relaté par l'un des témoins et confirmé par G_____ restant peu clair. Il ne peut clairement être déterminé de quelle manière les enfants ont assisté aux disputes de leurs parents, soit notamment à quelle fréquence, s'ils en ont été témoin de manière directe

ou indirecte, etc. Il reste qu'assister à de violentes et récurrentes disputes et vivre dans un climat de conflit conjugal peuvent avoir un impact sur le développement d'un enfant. Cela étant, compte tenu de l'ensemble du contexte familial, les retards et troubles du comportement identifiés chez les deux enfants ne peuvent être avec certitude totalement mis en lien avec les difficultés conjugales et parentales de l'appelant et de G_____. Il ne peut en effet être ignoré que l'isolement social des parents, qui étaient confrontés à la barrière de la langue et aux différences culturelles entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, la vie en foyer et le stress induit par la prise en charge difficile de la maladie de E_____, peuvent aussi expliquer des retards dans le développement des deux enfants. A cela s'ajoute le possible trouble du spectre autistique de E_____, qui pourrait également expliquer ses retards et son comportement. Les spécialistes, médecins et assistants sociaux ont eux-mêmes soulevé des interrogations quant à l'origine exacte des troubles des enfants, ce qui ressort en particulier du courrier du SPMi du 17 novembre 2020 et du rapport d'évaluation du 2 mars 2021. Il est notamment relevé dans le courrier du SPMi que le médecin responsable de l'Unité de Développement des HUG n'était pas en mesure de se prononcer formellement sur l'origine des difficultés de E_____. De même, le rapport d'évaluation fait écho aux retards présents chez l'enfant en les inscrivant dans un trouble plus global, dont il envisage qu'il puisse découler d'un trouble du spectre autistique ainsi que des comportements qui peuvent être observés dans " les situations liées aux traumatismes et au stress ". Il existe ainsi un doute trop important s'agissant du lien de causalité direct entre le comportement de l'appelant et les troubles du développement des enfants E_____ et D_____, ce qui conduira à un acquittement de l'appelant du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation pour ses deux enfants et son appel partiellement admis sur ce point.

E. 4.1

Les infractions de contrainte et de menaces sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les voies de fait sont réprimées par l'amende.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV

313 consid. 1.2).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.5

Conformément à l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 4.6

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

E. 4.7

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Tout comme les règles régissant la fixation de la peine, l'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.2). La question d'une indemnisation financière (art. 431 al. 2 CPP) d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1).

4.8.1. La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris de manière parfaitement égoïste à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à la liberté d'action de son épouse, qui a vécu dans la peur de son mari, en cédant à une colère mal maîtrisée. Il n'a eu de cesse de nier les faits, sa collaboration pouvant être qualifiée de médiocre. Sa prise de conscience est inexistante en ce qui concerne les violences perpétrées à l'encontre son épouse, qu'il continue, encore au stade de l'appel, de blâmer pour leurs disputes. Il déclare persister dans son suivi psychologique mais ne l'étaye pas. Sa situation personnelle, certes marquée par un parcours migratoire et des facteurs culturels, ne justifie pas ses actes. L'absence d'antécédent est un facteur neutre pour la fixation de la peine.

4.8.2. L'importance de la faute de l'appelant conjuguée à son absence de toute prise de conscience commande le prononcé d'une peine supérieure à 180 unités pénales. Par conséquent, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les infractions de menaces et contrainte sont abstraitement d'égale gravité. Cela étant, au vu de son résultat, l'infraction la plus grave est la menace réalisée à l'aide du couteau, infraction devant être sanctionnée, en elle-même, par

une peine privative de liberté de quatre mois. Cette peine doit être augmentée de deux mois pour tenir compte de la menace de mort (peine hypothétique de deux mois et demi), d'un mois pour la menace de suicide (peine hypothétique de deux mois) de deux mois pour la contrainte (peine hypothétique de trois mois) et d'un mois pour la tentative de contrainte (peine hypothétique de deux mois). Le sursis est acquis à l'appelant et, au-delà de son absence de prise de conscience, cela ne pourrait conduire au prononcé d'une peine ferme dans les circonstances d'espèce, le MP n'ayant pas appelé du jugement du TP. 4.8.3. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée à hauteur de 233 jours. Les mesures de substitution dont il a fait l'objet devront quant à elle être déduite à hauteur de 56 jours, correspondant à 10% desdites mesures (559 jours), les restrictions et obligations n'ayant porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire. C'est ainsi un total de 289 jours qui seront imputés sur la peine prononcée à l'encontre de l'appelant.

E. 4.9

L'amende de CHF 600.- prononcée par le TP, dont le montant apparaît adéquat en regard de la faute de l'appelant, sera confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de six jours.

E. 4.10

Vu la peine et les imputations prononcées, l'appelant ne sera pas non plus indemnisé sur la base de l'art. 431 al. 2 CPP. Conclusions civiles de E_____ et D_____

E. 5

Compte tenu de l'issue de l'appel de A_____ contestant sa culpabilité du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, les conclusions civiles en tort moral des appelants E_____ et D_____ seront rejetées. Confiscation et destruction

E. 6

La mesure de confiscation et de destruction du couteau figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1_____ du 20 août 2019, qui n'a pas été remise en cause en appel, sera confirmée. Frais de procédure

E. 7

7.1. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause sur la question de sa culpabilité du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation pour l'un de ses enfants, supportera les frais de la procédure d'appel à hauteur de 3/4, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 136 al. 2 let. b et art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2

L'appelant sera condamné à 60% des frais de la procédure préliminaire et de première instance compte tenu de son acquittement du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 426 al. 1 CPP). Indemnisation de la défense d'office

E. 8.1

L'art. 429 al. 1 let. c CPP, applicable aux voies de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit notamment que, s'il est acquitté en partie, le prévenu a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 8.2

L'appelant sollicite, dans le prolongement de ses conclusions en acquittement de la totalité des infractions, une indemnisation pour la détention qu'il aurait injustement subie durant 232 jours. Contrairement à ce qu'il avance, au regard notamment du verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant pour les faits qualifiés de voies de fait, de menaces, de contrainte et de tentative de contrainte, des peines menaces des deux dernières infractions, ainsi que de la nécessité de le tenir éloigné de son épouse vu les risques de collusion, sa mise en détention provisoire était justifiée. Son appel sera ainsi rejeté sur cette question.

E. 9

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 9.3

Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel, qui peut prendre la forme d'une simple lettre et n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013).

E. 9.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.5

L'état de frais déposé par M e C_____ apparaît excessif compte tenu de la jurisprudence susmentionnée. Une heure et 30 minutes d'entretien client sera retenue en lieu et place des quatre heures réclamée, durée suffisante pour préparer les débats d'appel dans un dossier déjà bien connu pour avoir été plaidé huit mois auparavant. Compris dans le forfait, le temps consacré à la rédaction de l'annonce d'appel, de la déclaration d'appel et de conclusions en indemnisation, à l'analyse du jugement du TP ainsi qu'à la " production de pièces CPAR ", ne sera pas indemnisé. La durée effective de l'audience, soit trois heures et 40 minutes, sera ajoutée, de même que les frais d'interprète dûment justifiés. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'953.55, correspondant à 11 heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'233.35) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 223.35), la vacation à l'audience (CHF 100.-), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 196.85 et CHF 200.- pour les frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.